

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires», dont le texte apparaît ci-dessous. Conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre.

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet de prévoir des dispositions énonçant des conditions, des obligations et des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. Ce règlement a donc un impact direct sur les infirmières et infirmiers auxiliaires puisqu'ils devront, dans leur publicité et pour le bénéfice de leur clientèle, observer certaines règles qui, aux termes de l'article 87 du Code des professions, doivent être contenues dans le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Dominique Aubertin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à l'adresse suivante: 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H2L 1K2; numéros de téléphone: 1-800-283-9511 ou (514) 282-9511, poste 238; numéro de télécopieur: (514) 282-0631.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre,

avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 111), modifié par le règlement approuvé par le décret 550-84 du 7 mars 1984 ainsi que par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* de l'article 1.01, du mot «professionnel».

2. L'article 1.02 de ce code est abrogé.

3. L'article 4.01.01 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe *a*, de «57 et 58» par «57, 58 et 59.1»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, des mots «le plaignant» par les mots «toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête à son sujet»;

3° par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants:

«*k*) abandonner volontairement et sans raison suffisante un patient nécessitant une surveillance ou refuser sans raison suffisante de fournir des soins et sans s'assurer d'une relève compétente dans le cas où il peut raisonnablement assurer une telle relève;

l) poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession. ».

4. L'article 4.02.02 de ce code est remplacé par le suivant:

«**4.02.02** Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du syndic adjoint ou du syndic correspondant, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert de ce comité. ».

5. L'article 4.02.06 de ce code est abrogé.

6. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.03.01, des sections suivantes:

«SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01.01 Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, trompeuse ou incomplète quant aux services professionnels qu'il rend ou qu'il est appelé à rendre.

5.01.02 Le membre ne peut, dans sa publicité, s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

5.01.03 Le membre ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services rendus par ou que peuvent rendre d'autres membres, ni discréditer ou dénigrer les services rendus par ou que peuvent rendre ces derniers.

5.01.04 Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le membre de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière.

5.01.05 Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui, sur le plan physique ou émotif, peuvent être vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

5.01.06 Le membre doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

5.01.07 Le membre ne peut annoncer des traitements miracles ou des soins dont la valeur scientifique ou l'efficacité n'est pas reconnue.

5.01.08 Le membre qui fait de la publicité sur des coûts ou des honoraires doit:

- 1° arrêter des montants;
- 2° préciser les services couverts par ces montants;
- 3° indiquer si les débours sont inclus dans ces montants;
- 4° indiquer si des services additionnels sont requis et préciser s'ils sont couverts par ces montants.

Les montants arrêtés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 30 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité.

5.01.09 Toute publicité faite par le membre doit être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

5.01.10 Le membre doit conserver, sur support papier ou électronique, une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

5.01.11 Le membre exerçant en société est conjointement et solidairement responsable avec les autres membres du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou que le membre n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION VI MODALITÉS D'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01.01 Le membre qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est en tout point conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.02 Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

«Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et elle n'engage que son auteur. ».

Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28453

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 19)

Entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présente règlement fait suite à la sanction, le 5 juin 1997, de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19).

Les dispositions réglementaires ont pour objet de déterminer les conditions que doit rencontrer le salarié pour conclure une entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive. Il énumère les renseignements que doit contenir l'entente pour que la Régie puisse l'approuver et prévoit les circonstances dans lesquelles ces ententes cessent d'avoir effet. Ces dispositions auront, en conséquence, une certaine incidence tant sur les cotisants du Régime de rentes que sur leurs employeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Luc Boisjoli, à la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3 (tél.: (418) 643-7890, fax: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à place de la Cité, 2600, boulevard Lau-

rier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui habilite à prendre ce règlement.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité,
ministre responsable de la Condition féminine et
ministre responsable du Secrétariat à l'Action
communautaire autonome,*
LOUISE HAREL

Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 195.1 et 219, par. w; 1997, c. 19,
a. 3 et 4).

1. Le salarié peut conclure une entente visée à l'article 195.1 de la loi aux conditions suivantes:

1^o il réside au Québec au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et produit une déclaration de revenus pour chacune des années de la retraite progressive;

2^o son employeur est le même que celui de l'année précédant celle du début de la retraite progressive à moins, dans le cas contraire, que le nouvel employeur y consente;

3^o la rémunération, qu'il tire de son travail à temps réduit, est égale ou supérieure à l'exemption générale établie à l'article 42 de la loi et à 40 % du total du salaire admissible établi à l'article 45 de la loi.

2. L'entente entre le salarié et son employeur doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale du salarié;

2^o les nom et adresse de l'employeur ainsi que le numéro qui lui est attribué aux fins fiscales;

3^o la période de paie du salarié;

4^o par période de paie, le nombre d'heures régulières de travail sans tenir compte du temps réduit, la rémunération que le salarié reçoit pour son travail à temps réduit, le montant de la rémunération qui doit être considéré comme lui ayant été versé et le nombre d'heures de réduction de son temps de travail;